Niveau(x) d'enseignement : 7 Numéro EDUQ : 9170630
Centre d'intérêt : 640

La Gestion du droit d'auteur en informatique en milieu collégial : dossier d'aide / [Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au collégial]. -- [Québec] : Ministère de l'enseignement supérieur et de la science, c1991.
19 p. ; 28 cm.

Titre de la couv. Code : 1534-0108.

ISBN 2-550-21629-6

Vedette(s)-secondaire(s) : Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au collégial • Québec (Province). Ministère de l'enseignement supérieur et de la science

Descripteur(s) : Droits d'auteur • Logiciel • Informatique • Jurisprudence • Collégial (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet : Loi sur le droit d'auteur

Ce dossier a été préparé dans le but d'aider les établissements du réseau collégial à améliorer leur pratique en matière de gestion du droit d'auteur en informatique. On précise, dans ce document, les mesures administratives précises qu'un collège doit adopter afin d'être conforme à la loi. Ainsi, on décrit comment adopter une position de principe et l'énoncer, et comment adopter des mesures administratives et les appliquer. Finalement on met en évidence, au moyen de quelques exemples, certains usages courants qui constituent un problème réel et sérieux vis-à-vis la Loi à cause d'une mauvaise interprétation de cette dernière.

Type de document :

CENTRE DE DOCUMENTATION COLLÉGIALE
1111, rue Lapierre
LASALLE (Québec)
H8N 2J4

9/90630

La gestion du droit d'auteur en informatique en milieu collégial

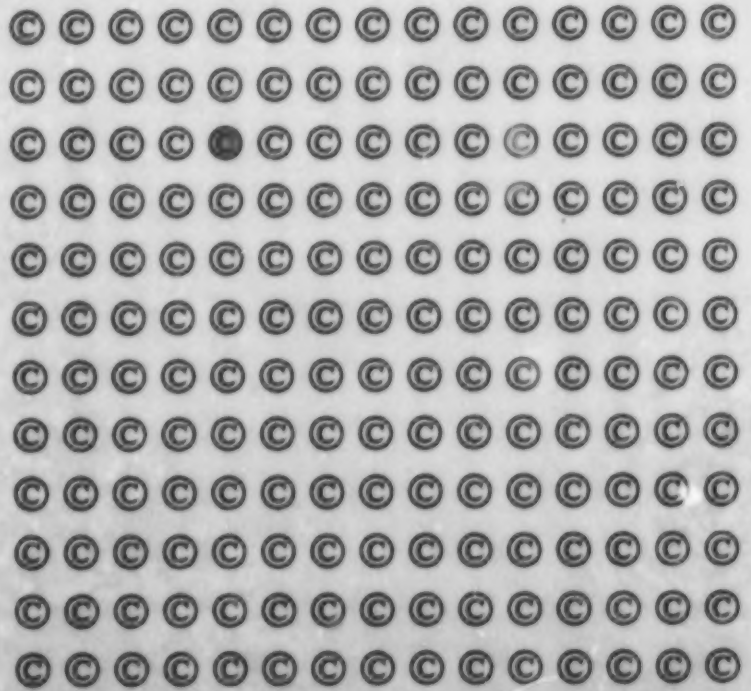

DOSSIER D'AIDE

Québec

© Gouvernement du Québec
Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur
au collégial, 1991

ISBN 2-550-21629-6

Dépôt légal : premier trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

La reproduction totale ou partielle de ce document à des fins non commerciales est encouragée à condition que la source soit mentionnée.

Table des matières

Présentation 4

Introduction 5

1 Quel est le problème ? 6

2 Comment légaliser sa situation ? 7
2.1 Adopter une position de principe et l'énoncer 7
2.2 Adopter des mesures administratives et les appliquer 8
2.2.1 Avant de procéder à l'acquisition d'un programme d'ordinateur 8
2.2.2 L'acquisition des programmes d'ordinateur 9
2.2.3 La réception et la conservation des programmes d'ordinateur 10
2.2.4 La mise en circulation des programmes d'ordinateur ... 11

3 Comment interpréter la Loi ? 13

Conclusion 16

Annexe 1
Infractions au droit d'auteur: recours et amendes 17

Annexe 2
Liste des membres du Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au collégial 18

Annexe 3
Liste des membres du Sous-comité en informatique 19

Présentation

POUR UNIFIER les démarches entreprises dans le domaine de la gestion du droit d'auteur à l'enseignement collégial, on a créé un comité mixte Collèges-Ministère qui siège régulièrement depuis 1982.

Ce comité a pour mandat général d'examiner les divers aspects de l'accessibilité aux oeuvres protégées, de proposer les orientations pour la gestion du droit d'auteur, de présenter des projets de convention à négocier avec divers regroupements de titulaires de droits d'auteur et de surveiller les effets de l'application de ces conventions.

Le présent «dossier d'aide» s'inscrit dans un travail d'ensemble sur le droit d'auteur au collégial que conduit, depuis plusieurs mois, le Sous-comité en informatique du Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur.

Ce sous-comité est composé de personnes représentant différents groupes des collèges qui s'intéressent à l'informatique.

M. Roland Geiser, président du sous-comité, représente la Fédération des cégeps, ainsi que MM. Serge Ostiguy et Robert Montpetit; M. Jacques Granger représente l'Association des informaticiens de collèges et M. Richard Saint-Vincent, les collèges privés. La Direction générale de l'enseignement collégial a été représentée successivement par M. Philippe Sicard, Mme Mireille Dansereau et, actuellement, M. André Hébert, tous du Service de développement de matériel didactique.

Me Ghislain Roussel, du Secrétariat à la propriété intellectuelle du ministère des Affaires culturelles, a prodigué ses précieux conseils tout au long du travail et le Sous-comité lui en est très reconnaissant.

Introduction

En janvier 1990, le Sous-comité en informatique du Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au collégial a mené une enquête sur les pratiques et les besoins relatifs au droit d'auteur en informatique. Cette enquête a été menée auprès de l'ensemble des cégeps et des établissements privés du réseau. Trente-deux collèges ont participé à l'enquête. De ce nombre, seulement sept avaient une politique écrite en matière de gestion du droit d'auteur en informatique. Par contre, vingt collèges affirmaient avoir une politique verbale.

Ces données mettent en évidence que les collèges du réseau, en ce qui concerne la gestion du droit d'auteur, ont de la difficulté à concevoir et à diffuser des directives écrites. Toutefois, trente des trente-deux collèges qui ont participé à l'enquête se sont dits intéressés à recevoir un «dossier d'aide» sur le sujet.

Voilà pourquoi nous avons préparé, à l'intention des établissements du réseau, le présent dossier d'aide. Il ne saurait, en soi, prémunir les collèges contre d'éventuelles poursuites judiciaires et ne peut, en aucun cas, prétendre à cette fin. Néanmoins, nous espérons qu'il jettera un peu de lumière sur les situations «à risque» et qu'il informera les collèges sur les mesures à prendre pour améliorer leur pratique en matière de gestion du droit d'auteur en informatique.

1 Quel est le problème ?

Tout le monde sait que l'ignorance de la loi ne saurait être invoquée advenant une poursuite judiciaire en rapport avec la Loi sur le droit d'auteur (voir annexe 1). Mais le collège qui agit en «bon père de famille» et qui s'assure que des mesures concrètes ont été prises pour éviter le piratage est-il automatiquement à l'abri d'une poursuite?

Il semblerait que la responsabilité en soi de l'établissement demeure, puisqu'il met à la disposition de son personnel et des élèves un parc d'équipements qui ne doit pas servir, même à ses dépens, à des activités illégales. «L'imputabilité au chapitre de la responsabilité est la même, d'après Me Ghislain Roussel, qu'il s'agisse d'un photocopieur, d'un studio de télévision ou d'un laboratoire d'informatique».

Il faut donc que le collège s'assure que tous les programmes d'ordinateur utilisés dans le cadre de ses activités soient sa propriété et que les utilisateurs, une fois informés des conditions d'utilisation de ces programmes, s'engagent à les respecter. Ainsi le collège qui veut être conforme à la loi, et non seulement prévenir les abus, aura une politique écrite relative au respect des droits d'auteur concernant les programmes d'ordinateur et verra à son application.

2 Comment légaliser sa situation ?

De façon générale, l'établissement désireux de régulariser sa situation concernant le respect du droit d'auteur en informatique effectuera d'abord l'inventaire des programmes d'ordinateur utilisés au collège et l'évaluation des licences et des pratiques qui leur sont rattachées. Par la suite, le collège sera en mesure d'éliminer les programmes pour lesquels il n'a pas de licence d'utilisation ou encore d'acquérir les licences requises pour les programmes dont il souhaite favoriser l'utilisation.

Le collège prévoira évidemment un budget annuel d'acquisition de programmes d'ordinateur ou de mise à jour de ceux déjà en sa possession, compte tenu de ses besoins de développement et de ses activités courantes.

Parallèlement, le conseil d'administration du collège adoptera une politique exprimant clairement sa volonté de faire respecter la loi concernant le droit d'auteur. Les directives administratives appuyant cette politique seront largement diffusées auprès du personnel et des élèves du collège. Cela confirmera la détermination du collège à respecter et à faire respecter la Loi sur le droit d'auteur.

2.1 Adopter une position de principe et l'énoncer

De plus en plus d'établissements font adopter par leur conseil d'administration une «politique relative au respect des droits d'auteur concernant les programmes d'ordinateur».

Voici, reproduite dans l'encadré, la politique qu'adoptait, à l'automne 1989, la corporation de l'École polytechnique de Montréal. Cette position peut servir de modèle.

La *Loi sur le droit d'auteur*, ci-après appelée «la Loi», a subi d'importantes modifications en 1988. Il est maintenant clair que les programmes d'ordinateur, à titre d'oeuvre littéraire, bénéficient de la protection relative aux droits d'auteur.

1. *Bref rappel de la Loi*

L'article 2 de cette loi donne la définition suivante d'un programme d'ordinateur: «un ensemble d'instructions ou d'énoncés destinés, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisés directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.»

Selon la Loi, le titulaire du droit d'auteur, en ce qui a trait aux programmes d'ordinateur, jouit principalement des droits de reproduction, de représentation publique, de traduction, d'adaptation, de transmission et du droit d'autoriser un tiers à exercer l'un de ces droits exclusifs.

Il est à noter que ces droits s'appliquent à tout programme d'ordinateur, qu'il s'agisse d'un programme source ou d'un programme objet, quel que soit l'objet et quel que soit le support.

La violation de ces droits peut entraîner des pénalités graves prévues par la Loi en plus des recours civils.

2. *Politique de l'École polytechnique*

L'École entend donc assurer le respect de la Loi et, à cette fin, adopte la présente politique.

Il est interdit à tous les membres du personnel et à tous les étudiants de demander, d'effectuer ou d'utiliser une reproduction illicite d'un programme d'ordinateur. En aucun temps, les équipements informatiques ne doivent servir pour de telles reproductions. De même, aucun manuel de programmes d'ordinateur ne peut être reproduit.

Quiconque contrevient à cette politique sera seul responsable et ne pourra compter sur aucune assistance de l'École polytechnique pour assurer sa défense.

Une fois énoncée et adoptée, la position du collège doit être diffusée de telle sorte que tous les utilisateurs et toutes les utilisatrices de matériel informatique en soient avertis. Par exemple, on peut apposer sur chaque appareil un message qui prévient l'utilisateur ou l'utilisatrice de sa responsabilité personnelle en matière de respect des droits d'auteur (voir modèle de message dans l'encadré).

« La personne qui utilise cet appareil en contrevenant aux dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* concernant les programmes d'ordinateur est *seule responsable* devant le titulaire des droits. »

On pourrait aussi afficher, à l'entrée de chaque laboratoire d'informatique, un écriteau qui énonce la politique sur les droits d'auteur en vigueur dans le collège. Cette information pourrait également apparaître dans le «Guide de l'élève» ou dans une liste de règlements régissant la vie étudiante.

Si le matériel informatique est utilisé en réseau, un message peut s'afficher automatiquement au moment de la mise en contact avec le réseau, rappelant à l'utilisateur ou à l'utilisatrice les grandes lignes de la politique des droits d'auteur. En somme, il appartient aux gestionnaires chargés de l'application de cette politique dans le collège d'user de leur imagination de façon que tous les utilisateurs et toutes les utilisatrices en prennent connaissance.

2.2 Adopter des mesures administratives et les appliquer

Une fois qu'on s'est assuré que tous les programmes d'ordinateur utilisés ou rendus disponibles pour utilisation sont la propriété du collège et qu'on a énoncé la politique officielle du collège en matière de droit d'auteur, il faut administrer cette politique de manière à décourager les initiatives contraires.

Pour ce faire, une personne responsable aura été chargée de se départir systématiquement des programmes d'ordinateur pour lesquels les droits n'ont pas été ou ne sont plus acquis. Par la suite, cette personne, seule mandatée pour installer un programme sur un disque rigide, procédera par échantillonnage à des vérifications périodiques du contenu des disques rigides, s'assurera que le contenu est licite en effaçant les éléments qui ne le sont pas et conservera un registre des dates de vérification de chaque appareil (et non de son contenu). De plus, pour chaque poste de travail, cette personne déterminera les programmes autorisés; en ce sens, la liaison en réseau avec accès restreint des ordinateurs à usage général est à encourager.

En somme, il y a des mesures qui doivent précéder l'acquisition d'un programme d'ordinateur et d'autres qui s'imposent une fois l'acquisition faite.

2.2.1 Avant de procéder à l'acquisition d'un programme d'ordinateur

Avant de procéder à des acquisitions massives de programmes d'ordinateur, il serait souhaitable que le collège adopte des règles relatives aux programmes d'usage général (traitement de textes, chiffriers électroniques, bases de données, etc.) et oblige les utilisateurs et les utilisatrices à se conformer à ces choix. L'achat d'un seul logiciel de traitement de textes en grande quantité sera évidemment moins coûteux que l'achat de plusieurs en quantité moindre.

Toute demande d'acquisition d'un programme d'ordinateur devant être justifiée par la personne

qui présente la demande, il y a lieu de mettre sur pied un mécanisme (comité d'analyse, responsable de dossier, etc.) pour étudier chaque demande. Non seulement le mécanisme choisi permettra de dégager une vue d'ensemble du dossier informatique dans le collège, mais aussi il engendrera probablement des économies appréciables (ajout d'une licence plutôt qu'acquisition d'une version intégrale, plan d'achat d'un établissement, etc.).

On aura compris qu'il y a une différence importante entre l'acquisition d'un programme d'ordinateur pour expérimentation et celle d'un programme pour utilisation courante, et que les justifications doivent être claires quant au type d'acquisition souhaité.

Par exemple, veut-on acquérir un programme d'ordinateur pour expérimentation-évaluation par un ou plusieurs membres du personnel enseignant, ou encore, pour expérimentation par un groupe d'élèves à l'intérieur d'un cours? Veut-on acquérir ce programme en vue d'une utilisation par des élèves pour la préparation de travaux reliés à un cours (logiciel de traitement de textes, etc.), par des enseignants ou des enseignantes pour la préparation de leurs notes de cours, par du personnel du collège pour la préparation de matériel didactique (notes de cours, manuel), la gestion de matériel de laboratoire (prêt, inventaire), des besoins généraux de gestion (traitement de textes, chiffrier, etc.), ou encore pour la gestion de systèmes corporatifs (paye, finances, dossier étudiant, etc.)?

2.2.2 L'acquisition des programmes d'ordinateur

La très grande variété de licences qui sont offertes sur le marché place le collège dans une situation d'incertitude: comment faire le meilleur choix?

Même si la «licence d'établissement» est la plus populaire, son coût peut inciter à la négociation

Licences	Modalités	Utilisation
Individuelle	• 1 copie de sécurité • 1 copie de travail	Une seule personne à la fois
Type «class-pack»	Achat d'un nombre déterminé de copies pour un coût moindre	Nombre d'utilisateurs simultanés selon l'entente
Réseau	Permet l'installation sur un disque rigide, serveur d'un réseau. Le nombre de postes est généralement défini	Utilisation en laboratoire d'informatique
Unité centrale	Installation sur un serveur central	Peu importe le nombre de postes du réseau
Site	Copies illimitées pour utilisation dans un édifice déterminé	Utilisation multiple, mais limitée à l'adresse civile
Établissement	Copies illimitées	Extension de la licence site à l'ensemble des activités de l'établissement

d'autres types de licences: licence «réseau», «pour unité centrale», «class pack», «par poste», etc. Par ailleurs, la spécificité des collèges entraîne d'autres possibilités: «licence gratuite pour l'enseignement», «15 postes au prix de 2», etc. En ce sens, les achats regroupés, par exemple, offriront une structure de prix intéressante (montant forfaitaire initial, plus montant avantageux pour chaque nouvelle adhésion, etc.).

L'intérêt qu'ont certains fabricants à s'établir rapidement dans un marché donné les amène à toutes sortes de compromis. Il est donc souvent avantageux de négocier avec le fabricant directement.

Cependant, toute négociation reposera sur une bonne connaissance de l'usage qu'on fera du programme d'ordinateur. Il importe donc de clarifier au départ cet usage et de le réviser régulièrement avec les utilisateurs et les utilisatrices. Par exemple, on peut passer facilement d'une «licence un poste» pour expérimentation par un enseignant ou une enseignante à une licence pour usage en classe avec une quinzaine d'élèves.

2.2.3 La réception et la conservation des programmes d'ordinateur

Le collège aura d'abord désigné clairement la ou les personnes chargées de la tenue des registres dans lesquels sera consignée l'information relative aux programmes d'ordinateur acquis (voir l'encadré pour un modèle de formule d'enregistrement).

Si l'on a classé les usages en deux catégories, par exemple usage pédagogique et usage administratif, on constituera deux registres de gestion des programmes d'ordinateur. Ces registres contiendront les renseignements minimaux suivants: nom du programme, nom du fournisseur, version, licence obtenue, date, coût, utilisateurs ou utilisatrices prévus, dernière date d'utilisation (lorsqu'une version a été remplacée par une autre moyennant un coût nominal de mise à jour).

Devraient être annexés à ce ou à ces registres le document du fournisseur définissant le type de licence, le bon de commande du collège et une copie de la facture du fournisseur. En effet, parfois, seuls le bon de commande ou la facture font état des conditions de l'utilisation.

Donc, dès la réception d'un programme d'ordinateur, y compris dans le cas d'une licence pour un seul poste, le collège remplira la carte d'enregistrement concernée en indiquant le titre de la personne responsable du registre et l'expédiera à l'endroit indiqué. Cette opération réduira considérablement le travail de recherche au moment de la parution d'une mise à jour et permettra au collège d'inventorier rapidement ce qu'il possède.

Par la suite, une copie de sécurité de chaque disquette reçue sera faite dans le seul but de se protéger en cas de disparition ou de destruction

Exemple de registre des licences d'utilisation des programmes d'ordinateur

Nom du programme : _____ *Version :* _____

Fournisseur : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Nom du représentant : _____ _____

Licence obtenue : _____

Date : _____ Coût : _____ $

Dernière date d'utilisation : _____
(lorsque cette version est remplacée par une nouvelle)

de l'exemplaire original. C'est l'original qui permettra aux techniciens de préparer la ou les copies adaptées aux différentes configurations d'appareils, en conformité avec la licence obtenue. Les exemplaires originaux devront donc être conservés dans un lieu dont l'accès sera réservé aux responsables désignés en rapport avec le respect du droit d'auteur.

L'encadré qui suit résume, à titre indicatif, les étapes à suivre lors de la réception d'un programme d'ordinateur.

- Vérification du matériel reçu.
- Inscription de l'information demandée sur les cartes d'enregistrement.
- Inscription au registre.
- Protection des disquettes originales par la sauvegarde des données sur une copie de sécurité.
- Archivage de la copie de sécurité.
- Transmission de la documentation écrite au service chargé de la conservation et du prêt.
- Préparation de la ou des disquettes de travail adaptées à l'environnement en conformité avec la licence obtenue.
- Installation sur un ou plusieurs appareils (selon la licence obtenue).
- Préparation d'un document pour informer de la procédure d'accès au programme d'ordinateur.
- Transmission de ce document aux utilisateurs et aux utilisatrices.

2.2.4 La mise en circulation des programmes d'ordinateur

Une politique de diffusion ou de prêt de programmes d'ordinateur permettra de centraliser la mise en circulation des disquettes et de la documentation et d'exercer un meilleur suivi des applications pédagogiques de l'ordinateur. Bien que la diffusion de programmes d'ordinateur ne fasse pas toujours l'objet d'un prêt de matériel (installation sur un serveur ou un disque rigide, par exemple), l'usage d'un formulaire de prêt est recommandable.

Ce formulaire permettra d'énoncer que tous les programmes utilisés sur le matériel du collège doivent faire l'objet d'une entente de prêt entre le collège et la personne qui les utilise. Ce formulaire de prêt devrait d'ailleurs prévoir des dispositions relatives au respect des droits d'auteur et aux modalités d'utilisation du programme tout en constituant un engagement de la part de l'emprunteur à respecter les conditions de prêt et à informer au besoin les utilisateur et les utilisatrices (élèves ou autres) des limites d'utilisation. L'encadré de la page suivante présente un modèle de formulaire de prêt.

L'utilisation d'un programme d'ordinateur en réseau commande aussi l'application de certaines mesures lorsqu'on veut s'assurer d'agir en conformité avec la licence obtenue. Par exemple, il ne faut installer que la configuration utilisée par le collège (programmes nécessaires pour les imprimantes du réseau et la gestion des écrans). Il faut limiter le nombre de postes pouvant être utilisés simultanément, limiter l'accès des différents programmes aux seuls élèves qui suivent un cours donné, vérifier périodiquement le contenu du serveur, etc.

Dans la mesure du possible, il y a lieu d'éviter la circulation des disquettes de démarrage du système. Par exemple, on peut installer, dans les unités reliées en réseau, une puce qui permet un démarrage autonome de l'ordinateur.

Formulaire de prêt de programmes d'ordinateur

Toute personne qui désire emprunter un programme d'ordinateur ainsi que la documentation correspondante doit remplir et signer le présent formulaire.

Ce formulaire constitue un engagement de l'employé ou de l'employée dans les termes suivants :

Je, soussigné ou soussignée, reconnais avoir reçu en prêt du collège _____ le matériel suivant :

- Nom du programme, description du matériel (si nécessaire).
- Utilisation prévue : local, matériel informatique, type de prêt (disquettes ou installation sur un disque rigide), durée de l'utilisation.

Engagement de l'utilisateur ou de l'utilisatrice

Par la présente, je m'engage à n'utiliser ce programme que dans le cadre de mes fonctions à titre d'employé ou d'employée du collège _____ et de l'utilisation permise.

Il est entendu que je ne peux ni autoriser, ni effectuer ou faciliter la reproduction de ce programme pour mon usage personnel ou celui d'une tierce personne.

Si, à des fins d'enseignement, l'utilisation de ce programme nécessite une multiplication préalablement autorisée par la licence, je m'engage à informer les participants et les participantes de l'interdiction de conserver ou reproduire ce programme, en tout ou en partie, et m'engage à récupérer au besoin les copies de ce programme.

Je remettrai ce programme et la documentation qui l'accompagne à la date prévue ou à la demande du collège.

Signature, date.

3 Comment interpréter la loi ?

Dans le monde de l'informatique, plusieurs pratiques se fondent sur une interprétation de la Loi du droit d'auteur qui ne résisterait pas cinq minutes à l'examen. Donnons quelques exemples.

■ ***Peut-on faire plusieurs copies d'un programme d'ordinateur (licence un poste) parce qu'on a plusieurs sortes d'environnements informatiques?***

La Loi permet à l'acquéreur de faire une seule copie de sécurité du programme d'ordinateur et une seule copie «par adaptation, modification, conversion ou par traduction en un autre langage informatique ou en vue d'assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné, et de se servir de cette copie pour son propre usage et de la détruire dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire».

Cette énumération des cas où une copie est permise a donné lieu à une fausse interprétation chez certains, selon laquelle il pourrait y avoir plusieurs copies d'un exemplaire pourvu qu'une seule de ces copies soit utilisée à la fois. Voici la précision qu'apporte Me Ghislain Rousseau sur le sens de cet article de la Loi:

> «Comme la seule copie d'un exemplaire autorisé d'un programme d'ordinateur découle d'une exception à la Loi, celle-ci doit être interprétée restrictivement. Par conséquent, la copie permise est la seule confectionnée au total soit par adaptation ou modification ou conversion ou traduction. Le procédé change, mais la copie autorisée est rattachée à l'exemplaire dûment acquis et non au nombre d'appareils ou d'utilisateurs.
>
> La Loi édicte que les exemplaires utilisés doivent être licites. On doit comprendre que le programme utilisé est licite et que la copie réalisée de chaque exemplaire licite est celle permise en vertu de l'exception prévue par le paragraphe 27(2)1) de la Loi. Le reste découle des modalités d'acquisition de licences d'utilisation et des conditions fixées par le titulaire du droit d'auteur: licence individuelle, institutionnelle, site, réseau, etc.»

En somme, seul l'exemplaire pourra faire l'objet d'un prêt, de même que la documentation qui l'accompagne. Cet exemplaire permettra de faire une seule copie adaptée aux besoins de configuration de l'utilisateur, ou cet exemplaire servira à son installation unique sur le disque rigide d'un seul poste. À moins, bien sûr, que d'autres dispositions plus étendues figurent dans les conditions de l'achat.

Il faut donc voir le prêt de programme d'ordinateur de la même façon que le prêt d'un volume dans une bibliothèque : il ne peut pas y avoir en même temps deux personnes qui empruntent le même volume, à moins que le service des achats de la bibliothèque ait acquis deux exemplaires du même ouvrage.

■ ***Que conserve-t-on en archive : l'original du programme d'ordinateur ou sa copie de sécurité?***

Il est de pratique courante dans certains milieux de conserver précieusement (en un seul endroit d'accès très limité) les originaux et de mettre en circulation les copies de sécurité. Or, la législation canadienne en matière de droit d'auteur précise que c'est l'original d'un programme d'ordinateur qui doit être utilisé, tandis que sa copie de sécurité,

elle, doit être conservée au cas où l'exemplaire original disparaîtrait ou serait détruit. Il est à noter que la notion de «copie de sécurité» ne s'applique pas à la documentation écrite.

■ *Peut-on utiliser un programme d'ordinateur qui nous est prêté par un tiers pour son propre perfectionnement?*

Dans le cadre d'une formation sur mesure, par exemple, le service de l'éducation aux adultes du collège organise des cours de perfectionnement pour le personnel d'une entreprise. Souvent cette entreprise propose de fournir le programme d'ordinateur qui fait l'objet du perfectionnement, bien que la session de formation se déroule dans les locaux et avec le matériel informatique du collège. Quelle est dans ce cas la responsabilité du collège au regard du respect du droit d'auteur? Voici la réponse de Me Ghislain Roussel à cette question:

> « Rien n'empêche un tiers d'utiliser un exemplaire d'un programme d'ordinateur dûment autorisé s'il n'y a pas de reproduction ni d'adaptation ni de traduction dudit exemplaire. Le programme doit cependant être utilisé selon les termes de la licence délivrée à l'entreprise qui recourt aux services du collège si cette licence comporte des règles précises.
>
> Le collège peut être tenu responsable en tant qu'utilisateur même de bonne foi si ledit programme est illicite ou si l'entreprise ne se conforme pas aux conditions de la licence accordée par l'éditeur du programme d'ordinateur. Il serait judicieux d'engager la responsabilité de toute entreprise qui requiert les services de formation d'un collège, surtout si elle fournit quelque document ou matériel.
>
> Le collège ne pourrait s'exonérer de toute responsabilité; toutefois, s'il est de bonne foi, s'il a pris les précautions élémentaires et s'il démontre son ignorance d'une quelconque violation, il atténuerait certes toute condamnation ou pourrait être déclaré indemne. Même s'il était reconnu coupable de participation involontaire à une contrefaçon ou violation d'un droit d'auteur, il pourrait être dispensé du paiement de quelque dommage que ce soit. Enfin, le collège pourra toujours appeler en garantie l'entreprise ou se faire indemniser par celle-ci. »

Voici, dans l'encadré, un modèle de texte que le collège devrait prendre la précaution d'inclure lorsqu'il établit l'entente écrite avec l'entreprise qui recourt à ses services.

> Je (tierce personne) déclare à (collège) que l'exemplaire du (titre et titulaire du programme d'ordinateur) est licite et que je suis pleinement autorisé, en vertu de la licence d'acquisition de (nom de la corporation) délivrée à (tierce personne) le (date), à le prêter au (collège) au cours de (nom ou titre du programme de formation).
>
> Advenant quelque demande, poursuite ou réclamation d'un tiers envers le (collège), je m'engage à prendre fait et cause lors de cette demande, poursuite ou réclamation et à indemniser le (collège) de tout fait, acte ou dommage qu'il pourra ou sera susceptible de subir dans le cadre ou à la suite d'une telle demande, poursuite ou réclamation.

■ *Qui peut entamer des poursuites contre un collège en alléguant le non-respect du droit d'auteur en informatique?*

Voici les précisions qu'apporte, à ce sujet, Me Ghislain Roussel:

> « Un recours civil (injonction, dommages-intérêts, saisie, etc.) peut être entrepris par toute personne intéressée, que ce soit l'auteur, son représentant ou tout titulaire de droit. Quant aux recours pénaux, ils peuvent également être entrepris par le procureur général du Canada ou le procureur général du Québec à la suite d'une dénonciation. Celle-ci est faite par une personne, quelle qu'elle soit, auprès soit de la Gendarmerie royale du Canada, soit de la Sûreté du Québec. L'un ou l'autre de ces organismes reçoit la dénonciation et procède à une enquête. S'il y a motif à procédure judiciaire, une recommandation est transmise à cet effet à l'un ou l'autre des procureurs généraux précités. Il y a toutefois lieu de mentionner que les services policiers procéderont dans la mesure où la dénonciation est étoffée ou fournit des éléments de preuve adéquats.
>
> Ainsi, une plainte doit être portée et cette plainte doit s'appuyer sur des faits précis. »

■ ***Lors de poursuites contre un collège pour violation des droits d'auteur, qui peut être poursuivi?***

Il n'y a évidemment pas qu'un seul scénario possible advenant des poursuites contre ceux qui seraient impliqués dans une question de violation des droits d'auteur. En voici quand même un, évoqué par Me Roussel:

> « Advenant le cas où je représente les intérêts d'ayants droit sur un programme d'ordinateur et que j'ai la preuve d'une violation des droits d'auteur de mon client par un collège précis, je conseillerais à mon client de poursuivre le plus de personnes possible afin d'être assuré de trouver le responsable et d'être éventuellement indemnisé, ce qui n'exclut pas que l'une ou l'autre de ces personnes peut être exonérée de responsabilité ou être soustraite de la procédure judiciaire en cours de celle-ci. Donc, je poursuivrais l'établissement d'enseignement en tant que corporation ainsi que ses dirigeants et ceux qui ont participé à l'infraction, dans la mesure où je suis en mesure de le savoir.
>
> Supposons que l'établissement d'enseignement et ses dirigeants sont reconnus coupables et tenus au paiement de dommages-intérêts; ils peuvent à leur tour se retourner vers les personnes directement responsables des violations de droit d'auteur commises malgré les politiques, directives et normes précises adoptées par l'établissement d'enseignement et contournées par l'un ou l'autre membre du personnel dudit établissement. Il pourra s'agir de mesures disciplinaires mais aussi d'indemnisation de l'établissement d'enseignement si ce dernier a pris la précaution, lors de la procédure judiciaire, de faire intervenir ou d'appeler en garantie les personnes responsables des violations.
>
> En ce qui concerne les recours pénaux et les peines d'emprisonnement, il existe très peu de cas en la matière au Canada. Mais il pourrait s'agir de l'emprisonnement de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées mais, rappelons-le, un emprisonnement découlera d'une violation du droit d'auteur qui a été commise par une personne en toute connaissance de cause et qui a engendré des revenus fort importants ou une commercialisation de produits délibérément contrefaits. »

■ ***La partie défenderesse qui serait reconnue coupable doit-elle s'attendre, dans une question de violation du droit d'auteur, à ne payer qu'une amende?***

Les conséquences d'une poursuite pour violation du droit d'auteur sont variées: réputations entachées, celle du collège et celle des personnes impliquées, calendriers perturbés pour les personnes qui doivent comparaître, etc., sans compter des sommes d'argent passablement plus élevées que l'amende elle-même. Voici l'aperçu qu'en donne Me Roussel:

> « Au chapitre des recours sommaires ou pénaux, la nature de la sanction peut varier selon l'importance de l'infraction qui a été commise et la qualité de l'acte d'accusation; l'emprisonnement peut être de 6 mois, par exemple, et l'amende maximale de 25 000 $ ou de 1 000 000 $.
>
> Quant aux sanctions civiles, la partie qui est condamnée peut être tenue au paiement de dommages-intérêts, des profits réalisés, de dommages exemplaires ou punitifs, lesquels peuvent faire très mal, à la destruction des exemplaires contrefaits ou à la remise des exemplaires contrefaits aux poursuivants. La partie défenderesse peut être également condamnée au paiement des dépens. Cette dernière condamnation peut s'avérer extrêmement onéreuse, car la partie qui a perdu paiera la totalité des frais de cour relatifs à la procédure judiciaire.
>
> Outre tous ces frais, il y a ceux auxquels fera face l'établissement d'enseignement dans son propre dossier judiciaire et la préparation de sa défense. Là interviennent des frais judiciaires et extra-judiciaires, à l'exemple des frais dits d'avocat. Certains juges aux États-Unis et au Canada, et il s'agit là d'une tendance, ont même condamné la partie défenderesse à rembourser les frais d'avocat de la partie poursuivante.
>
> Vous constaterez qu'il peut s'agir de sommes d'argent extrêmement importantes, surtout dans un domaine où les violations du droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur ont des répercussions économiques fort sérieuses. »

Conclusion

Rappelons que ce dossier d'aide sur les pratiques et les besoins relatifs au droit d'auteur en informatique ne tient pas lieu d'avis juridique, pas plus que de livre de recettes. Il s'agit plutôt d'un dossier ponctuel pour aider chaque collège à améliorer ses pratiques. Chacun en effet, selon ses ressources et en fonction de son propre contexte, saura prendre les mesures appropriées.

Ici, nous avons proposé des mesures qui privilégient l'établissement et l'énonciation d'une politique du conseil d'administration du collège en matière de droit d'auteur en informatique à laquelle correspondent des mesures administratives précises et des modalités d'application.

Certains usages courants constituent un problème réel et sérieux; c'est ce que nous avons tenté de mettre en évidence dans la partie intitulée «Comment interpréter la loi?». Ainsi, on ne saurait trop insister sur l'importance pour un collège de clarifier sa situation et de faire des choix éclairés avant d'établir sa politique en matière de droit d'auteur.

Annexe 1
Infractions au droit d'auteur : recours et amendes

En vertu de la Loi, le titulaire du droit d'auteur dispose de recours civils (dommages-intérêts, injonction, entre autres) et pénaux (amendes) en cas de violation de ses droits économiques et moraux, peu importe que la violation ait été effectuée de bonne ou de mauvaise foi, à des fins commerciales ou non.

Une prescription de trois ans est prévue dans la Loi sur le droit d'auteur pour la prise de recours dans ce domaine.

(Source : *Le droit d'auteur en milieu collégial*, gouvernement du Québec, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, Québec, 1990, p. 11.)

Le contrevenant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, ou, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

(Source : *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives*, paragraphe 25(1).)

Annexe 2

Liste des membres du Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au collégial

M. Roger Bédard
Direction générale des conservatoires de musique et d'art dramatique
Ministère des Affaires culturelles
500, Grande-Allée Est, 4e étage
Bureau 420
Québec (Québec) G1R 2K2

M. Louis Brunet
Cégep de Maisonneuve
3800, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 2A2

M. Marc Lebel
Président du comité mixte
Cégep de Sainte-Foy
2410, chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy (Québec) G1V 1T3

M. Jean-Louis Longtin
Direction générale de l'enseignement collégial
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Sciences
454, place Jacques-Cartier, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B3

M. André Paquet
Collège Laflèche
1687, boul. du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

Me Ghislain Roussel
Conseiller juridique du comité mixte
Ministère des Affaires culturelles
225, Grande-Allée Est
4e étage, Bloc B
Québec (Québec) G1R 5G5

M. Germain Saint-Pierre
Cégep de Limoilou
1300, 8e avenue
C.P. 1400
Québec (Québec) G1K 7H3

Annexe 3
Liste des membres du Sous-comité en informatique

M. Roland Geiser
Président du Sous-comité
Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu
30, boul. du Séminaire
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) H2Y 3B3

M. Jacques Granger
Cégep Lionel-Groulx
100, rue Duquet
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3G6

M. André Hébert
Direction générale de l'enseignement collégial
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
454, place Jacques-Cartier, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B3

M. Robert Montpetit
Cégep de Jonquière
2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) H1X 2S9

M. Serge Ostiguy
Cégep de Rosemont
6400, 16e avenue
Montréal (Québec) H1X 2S9

M. Richard Saint-Vincent
Institut Teccart
3155, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G4

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science

1884-0108